

REGLEMENT D'INTERVENTION FONDS D'URGENCE - VOLET 2 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ERNEE ENTREPRISES IMPACTEES PAR LA 2ÈME VAGUE DE L'EPIDEMIE

OBJET

La Communauté de communes de l'Ernée, sensible à la situation économique difficile que traverse l'ensemble des acteurs économiques de ses 15 communes, relance un second volet de fonds de soutien afin de compléter les mesures prises par l'Etat, la Région Pays de la Loire et le Département de la Mayenne.

Cette aide financière vise à accompagner les entreprises fortement impactées par la 2ème vague de l'épidémie du Covid-19, concernées par une mesure d'interdiction d'accueil du public en Novembre 2020 ainsi que les secteurs de l'hôtellerie, restauration et activités de loisirs contraints de rester fermés encore plusieurs semaines.

BENEFICIAIRE

Peuvent bénéficier de cette aide, les activités relevant d'une fermeture administrative en Novembre 2020, ainsi que le secteur de l'hébergement touristique (code APE 55.20Z) et activités de loisirs (code APE 93.12Z et 93.29Z) avec un accompagnement sur mesure au secteur hôtel-café-restaurant (à l'exception de la restauration rapide : APE 56.10C)

Pour le secteur d'activité de location de gîtes, meublés et chambres d'hôtes à vocation touristique, seules les sociétés constituées sous forme de société SARL, EURL et SASU sont éligibles.

CRITERES D'ELIGIBILITES

- L'entreprise emploie jusqu'à 10 salariés équivalent temps plein (ETP) inclus.
- L'entreprise est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers sur le territoire de la Communauté de communes de l'Ernée ; et a créé son activité avant le 1er Juin 2020.
- L'entreprise doit être redevable de la CFE sur le territoire de la Communauté de communes de l'Ernée et ne pas avoir de dette vis-à-vis de la collectivité.
- L'entreprise est indépendante, c'est-à-dire sans lien capitalistique direct avec une ou d'autre(s) société(s), sauf si l'effectif total cumulé des différentes structures concernées ne dépasse pas 10 salariés.

Sont exclues du bénéfice de ce dispositif :

- Les entreprises se trouvant antérieurement à la date du 1er Mars 2020 en cessation de paiement, dépôt de bilan ou redressement judiciaire, procédure de sauvegarde, ou rencontrant tout problème juridique mettant en péril leur stabilité financière.
- Les entreprises ou activités ayant un objet immobilier financier, et/ou de gestion de fonds/prise de participation.
- Les propriétaires de gîtes, meublés, chambres d'hôtes, les micro entreprises et affaires personnelles dont le chiffre d'affaires représente un revenu d'appoint en complément d'une activité salariée ou d'une pension / allocation (retraite, chômage, etc...)

FORME ET MONTANT DE L'AIDE

L'aide prendra la forme d'une subvention forfaitaire selon l'effectif de l'entreprise et son secteur d'activité :

| Nombre de salariés ETP | Secteur HCR | Autres secteurs |
|------------------------|-------------|-----------------|
| 0 à 1 | 2 000 € | 1 000 € |
| 2 à 4 | 3 000 € | 2 500 € |
| 5 à 10 | 4 000 € | 3 500 € |

**N.B : Pour les personnes morales ayant plusieurs dirigeants (travailleurs non-salariés dont c'est l'activité principale), après appréciation de la situation lors de l'instruction, il pourra être retenu pour le calcul de l'aide qu'un des dirigeants soient considérés comme salarié*

Une aide bonifiée est mise en place pour le secteur « hôtel-café-restaurant » (HCR) contraint à une fermeture plus longue et qui subit des difficultés liées au respect du protocole sanitaire (distanciation sociale, baisse du nombre de couverts...).

Les entreprises éligibles appartiennent aux codes APE suivants :

| CODE APE | LIBELLE |
|----------|---------------------------------------|
| 55.10Z | Hôtels |
| 56.10A | Restauration traditionnelle |
| 56.10B | Café-térias et autres libres services |
| 56.30Z | Débits de boissons |
| 56.21Z | Services des traiteurs |

MODALITES DE DÉPÔT ET PIÈCES À JOINDRE

Le dossier est à déposer en ligne, **au plus tard le 31 Janvier 2021**, sur la plateforme démarches-simplifiées.fr : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/cclernee-soutien-covid19-volet2>

Les documents indispensables pour que la commission puisse statuer sur votre demande d'aide :

- Un extrait Kbis de moins de 3 mois.
- Une déclaration sur l'honneur (modèle joint) attestant de votre engagement à prendre connaissance et respecter les critères du présent dispositif d'aide ; que l'entreprise est à jour de ses cotisations sociales et fiscales au 31 décembre 2019 ainsi que des redevances eau/assainissement et ordures ménagères.
- Un RIB de l'entreprise (correspondant au SIREN)

VERSEMENT

Après validation de votre demande par le Bureau communautaire, le versement de l'aide interviendra en totalité par virement sur le compte de l'entreprise (RIB transmis) dans les 30 jours qui suivront le dépôt du dossier complet sur la plateforme « démarches simplifiées ».